

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD  
CANTON D'AUDINCOURT  
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

**N°DE L'ACTE** : ARR2023-12-20-151

**Service** : Administration générale

**OBJET** : changement de régisseur titulaire et mandataires-régie photocopie et distillation

Le maire de SELONCOURT,

- Vu la délibération et l'acte constitutif en date du 24 mai 2002 instituant une régie de recettes permettant l'encaissement des sommes relatives aux photocopies effectuées par la ville,
- Vu l'arrêté n° ARR2021-01-18-08 modifiant l'objet de la régie et ajoutant les sommes relatives aux produits de la distillation,
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Madame Laurence PETON est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laurence PETON sera remplacée par Madame Lysiane GERVAIS ou Madame Sandrine CORDY, mandataires suppléants.

**ARTICLE 3** - le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP.

**ARTICLE 4** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à SELONCOURT, le 20 décembre 2023

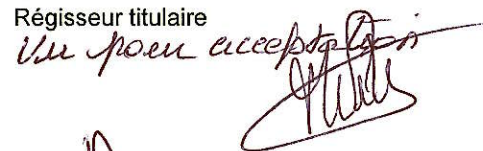
Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire

Le Maire  
Daniel BUCHWALDER

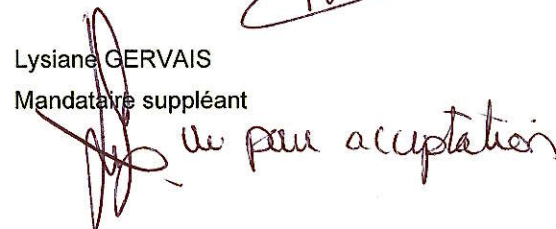


Signatures du régisseur titulaire et des mandataires, précédées de la mention manuscrite "vu pour acceptation"

Laurence PETON  
Régisseur titulaire



Lysiane GERVAIS  
Mandataire suppléant



Sandrine CORDY  
Mandataire suppléant

